

Chapitre II

M^e Lysanne Pariseau-Legault

La demande de rétractation de jugement*¹

1- De la rétractation de jugement à la demande d'une partie

A- Le principe de l'irrévocabilité des jugements

Le recours aux tribunaux a pour objet principal d'établir et de maintenir la stabilité dans les rapports juridiques entre justiciables; le principe de l'irrévocabilité des jugements constitue l'un des fondements de cette stabilité², et est essentiel à la bonne administration de la justice³.

Aussi, la rétractation de jugement ne peut-elle être demandée que pour des motifs graves, tels que ceux énoncés par le Code de procédure civile aux articles 482, 483

et 489⁴, et une demande de rétractation de jugement ne saurait être une demande de reconsidération d'un jugement erroné, car cette fonction est réservée à la Cour d'appel, dans le cadre de sa compétence de réformation des jugements⁵.

B- Les motifs de rétractation à la demande d'une partie condamnée par défaut (art. 482 C.p.c.)

La partie⁶ condamnée par défaut⁷ de comparaître ou de plaider (art. 194 et 195) peut, si elle a été empêchée de produire sa défense, par surprise⁸, par fraude⁹, évidente mauvaise foi¹⁰, ou par quelque autre cause jugée suffisante¹¹, demander que le jugement, de première instance ou

* Le présent texte est une adaptation et une mise à jour, pour l'École du Barreau du Québec, d'un texte du professeur Denis Ferland publié dans un ouvrage collectif, *Précis de procédure civile du Québec*, vol. 2 (art. 482 à 1051 C.p.c.), 4^e éd., Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 2003, publié sous sa direction et celle de M^e Benoit Émery, et en collaboration avec les auteurs Charles Belleau, Bernard Cliche, Kathleen Delaney-Beausoleil, Pierre Lemieux, Frédérique Sabourin, Marie St-Pierre et Georges Taschereau. Les numéros d'articles cités dans le texte et ne comportant pas de désignation particulière sont des articles du Code de procédure civile.

1. Voir généralement sur la rétractation de jugement, Henri KÉLADA et Selim NAGUIB, *Les moyens de se pourvoir contre les jugements*, 2^e éd., Scarborough, Carswell, 1997; Jacques-J. ANCTIL, « La rétractation de jugement à la demande d'une partie », (1973) 4 *R.D.U.S.* 119; J.R. HOFFMAN, « Motion for Revocation of Judgment : Analysis and Critique », (1976) 36 *R. du B.* 116; Marc PARADIS et Térésa HAYKOWSKY, « La distinction entre l'erreur et la négligence d'un procureur en matière de rétractation de jugement », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, *Développements récents en droit civil (1993)*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., p. 153; Solomon W. WEBER, « Revocation of Judgment (art. 482 C.P.) », (1976) 36 *R. du B.* 422.
2. *Paper Machinery Ltd. c. J.O. Ross Engineering Corp.*, [1934] R.C.S. 186; 2618-8334 *Québec Inc. c. Fantastic Sam international*, REJB 1997-03066 (C.A.); *Watier c. Watier*, [1990] R.D.J. 364 (C.A.), (1992) 47 Q.A.C. 155, EYB 1990-63441; *Machinerie et outillage Area Inc. c. Werkzeugmas Chinen*, [1986] R.D.J. 490 (C.A.), EYB 1986-62461; *Chermanne c. Standard Accessories & Dancing Supplies*, [1981] C.A. 582; *N. (F.) c. F. (P.)*, REJB 2002-30111 (C.S.); *Turenne (Faillite de)*, REJB 2001-22889 (C.S.); *Gestion Henri Aumais Inc. c. Fink*, REJB 2000-16436 (C.S.); *Mole Construction Inc. c. Compagnie d'assurances Canadian Surety*, REJB 1999-12954 (C.S.); *Finstra groupe conseil Inc. c. Raymark Xpert Business Systems Inc.*, REJB 1998-05655 (C.S.).
3. *Couët c. Compagnie Trust Central Guaranty*, (1994) 60 Q.A.C. 1 (C.A.).
4. *Watier c. Watier*, précité, note 2.
5. 9095-7267 *Québec Inc. c. Caisse populaire Ste-Thérèse-de-Blainville*, REJB 2001-23911 (C.A.); *Fabrikant c. Concordia University*, J.E. 97-1144 (C.A.), REJB 1997-01427; *Couët c. Compagnie Trust Central Guaranty*, précité, note 3.
6. *Hôpital St-François d'Assise c. Delisle*, J.E. 88-308 (C.A.), EYB 1988-56710; *Commission des normes du travail c. Cie de gestion Welfab*, [1986] R.J.Q. 2293 (C.S.), EYB 1986-79004.
7. *Turgeon c. Vachon*, J.E. 84-84 (C.P.).
8. *Montplaisir c. Métro Industrial Leasehold Ltd.*, C.A.P. 88C-363; *Nationwide Advertising Service Inc. c. Lafrance*, [1980] R.P. 256 (C.A.); *Gagné c. Riendeau et St-Donat (Corporation municipale de)*, [1968] B.R. 530; *Heli-Max Ltée c. Heli-Max Gava (1997) Inc.*, REJB 1999-11783 (C.S.).
9. *Paquet c. Gaulin-Paquet*, H. REID, D. FERLAND, C.p.c. annoté, 1981, vol. 3, p. 537 (C.A.).
10. *Varenes Holdings Corp. c. Groupe immobilier Grilli Inc.*, REJB 2000-20601 (C.S.).
11. Concernant l'interprétation de la notion de « cause jugée suffisante » et la controverse au sujet de l'erreur ou de la négligence du procureur, voir la doctrine, M. PARADIS et T. HAYKOWSKY, *op. cit.*, note 1; et voir aussi la jurisprudence sélective suivante, *Communauté urbaine de Québec c. Services de santé du Québec*, [1992] 1 R.C.S. 426; *St-Hilaire c. Bégin*, [1981] 2 R.C.S. 79; *Bowen c. Ville de Montréal*, [1979] 1 R.C.S. 511; *Cité de Pont-Viau c. Gauthier*

d'appel¹², ou celui d'un juge unique de la Cour d'appel¹³, soit rétracté, et la poursuite rejetée (art. 482, al. 1).

À titre d'illustrations sommaires tirées de la jurisprudence précitée, d'une part, la « surprise » ou la « fraude » peuvent résulter de manœuvres d'un procureur qui ne respecte pas la parole donnée de consentir un délai additionnel pour comparaître ou plaider et qui inscrit pour jugement par défaut devant le greffier ou pour enquête et audition par défaut devant le greffier spécial ou le tribunal. D'autre part, l'erreur d'un procureur qui a omis de comparaître ou de plaider dans le délai légal, sans demander la prorogation consensuelle ou judiciaire de ce délai, avant jugement rendu par défaut contre son client défendeur, ou une irrégularité de signification de l'acte introductif d'instance, ou l'impossibilité d'agir ou de communiquer du défendeur dans le délai légal, en raison de son état ou de son éloignement, à l'époque pertinente à l'instance, peuvent constituer, selon les circonstances laissées à l'appréciation du tribunal, une « cause jugée suffisante » de rétractation de jugement.

L'application de cette notion de « cause jugée suffisante » fait l'objet d'une controverse jurisprudentielle depuis plusieurs années relativement à l'erreur ou à la négligence du procureur, en l'absence ou non de négligence de la partie elle-même¹⁴.

Un courant de jurisprudence considère que l'arrêt *Cité de Pont-Viau c. Gauthier Mfg. Ltd.*¹⁵, qui concerne l'erreur d'un procureur, est applicable seulement en matière de prorogation du délai de rétractation (art. 484) et d'appel (art. 523), et inapplicable à titre de « cause jugée suffisante » de rétractation de jugement (art. 482)¹⁶ :

« [...] en matière de rétractation, l'arrêt de la Cour suprême fait jurisprudence au sujet de la prorogation

des délais relatifs à la réception d'une requête en rétractation de jugement, non pas quant à la détermination des motifs de rétractation; d'autant plus que, relativement à l'exercice de la discrétion elle-même que mentionne 523 C.P., l'arrêt n'a de portée qu'à titre d'exemple.

Il ne faut pas confondre formalisme et procédure : celle-ci est essentielle à la marche ordonnée des instances. Le principe de l'irrévocabilité des jugements est nécessaire à une saine administration de la justice, d'où le sérieux que doivent avoir les motifs de rétractation. La procédure doit contribuer à la protection des droits des deux parties et la remise en question des décisions doit demeurer l'exception et ne pas devenir la règle. Je ne crois pas que la négligence de l'avocat puisse être acceptée comme motif de rétractation, dans la présente affaire, sans créer une jurisprudence qui risque d'ouvrir la porte à l'arbitraire et de faire supporter, trop souvent, par la partie adverse et par les autres justiciables qui ont droit d'être entendus, le préjudice résultant des délais ainsi causés. Peut-être y a-t-il lieu de rappeler le vieux dicton des tribunaux anglais : « *justice delayed... justice denied* ». »¹⁷

La jurisprudence a établi une distinction entre l'erreur procédurale et la négligence grossière d'un procureur¹⁸.

Une simple erreur du procureur, sans négligence, telle une absence lors d'une audition résultant de son inexpérience, de malentendus ou d'inadvertance, a été considérée comme une cause suffisante de rétractation, pour la sauvegarde du droit fondamental du justiciable d'être entendu (art. 5), par une interprétation de l'article 482, inspirée par la philosophie « remédiate » de l'article 2, et en l'absence d'injustice grave causée à la partie adverse¹⁹.

Mfg. Ltd., [1978] 2 R.C.S. 516; *Tessier c. Caisse populaire St-François-d'Assise de Québec*, REJB 1997-01921 (C.A.); *Bolduc c. Sico Inc.*, J.E. 94-572 (C.A.), EYB 1994-59061; *Produits Crusta (1986) Inc. c. Crustacés des Monts Inc.*, [1994] R.D.J. 217 (C.A.), EYB 1994-57802; *Roy c. Occhionero*, REJB 1990-01921 (C.A.); *Parant c. Banque nationale du Canada*, J.E. 90-1690 (C.A.); *Collard c. Commerce & Industry Insurance Company of Canada*, [1989] R.D.J. 177 (C.A.), EYB 1989-59289; *Girard c. Foyer Ste-Anne Marie Inc.*, [1989] R.J.Q. 289 (C.A.), EYB 1989-63375; *Latouche-Verreault c. Olivieri*, [1987] R.D.J. 21 (C.A.), EYB 1987-59615; *Fortin c. Budget Rent-A-Car*, [1986] R.D.J. 514 (C.A.); *Canadian Roadway Car Rentals Inc. c. Location L.M.S. du Canada (1979) Ltée*, [1984] R.D.J. 456 (C.A.); *Cégep André-Laurendeau c. Adanox Ltée*, [1982] C.A. 253; *Després c. Lebel*, REJB 2001-25787 (C.S.); *Caisse populaire de Cabano c. Quincaillerie L.W. Bilodeau Inc.*, REJB 2001-25945 (C.S.); *D. (B.) c. V. (N.)*, REJB 2001-24583 (C.S.); *St-Cyr c. Cléroux*, REJB 2000-17577 (C.S.).

12. *Watier c. Watier*, précité, note 2; *Montplaisir c. Métro Industrial Leasehold Ltd.*, précité, note 8.

13. *Droit de la famille - 3391*, J.E. 2000-9 (C.A.), REJB 1999-15405; *L. (H.) c. T. (N.)*, REJB 1999-15405 (C.A.); *S. (A.-M.) c. D.C. (W.)*, A.J.Q./P.C. 1997-176 (C.A.), REJB 1997-02606.

14. M. PARADIS et T. HAYKOWSKY, *op. cit.*, note 1.

15. Précité, note 11.

16. *Watier c. Watier*, précité, note 2; *Cégep André-Laurendeau c. Adanox Ltée*, précité, note 11.

17. *Entreprises Roger Pilon Inc. c. Atlantis Real Estate Co.*, [1980] C.A. 218.

18. *2618-8334 Québec Inc. c. Fantastic Sam international*, précité, note 2; *Roy c. Occhionero*, précité, note 11; *Ville de Laval c. Berkowits*, [1989] R.D.J. 592, 594 (C.A.), EYB 1989-57377.

19. L'erreur de l'avocat ne doit pas empêcher la sauvegarde des droits de la partie qu'il représente lorsqu'il est possible d'y remédier sans injustice pour la partie adverse : voir les jugements récents : *Construction Gilles Paquette Ltée c. Entreprises Vego Ltée*, [1997] 2 R.C.S. 299, REJB 1997-00861; *Société canadienne des postes c. Syndicat des postiers du Canada*, [1997] 2 R.C.S. 294, REJB 1997-00867; *Lemaire c. 9070-2549 Québec Inc.*, REJB 2002-32010 (C.A.); *Compagnie Montréal Trust c. Terdev Corp.*, REJB 1997-01501 (C.A.); *Bunchan c. Robic et associés Inc.*, J.E. 93-541 (C.A.), EYB 1993-58040; *Girard c. Foyer Ste-Anne Marie Inc.*, précité, note 11; *Ville de Sherbrooke c. Landry*, J.E. 98-1197 (C.S.), REJB 1998-06012.

La négligence, le manque de diligence ou l'incompétence du procureur ont cependant été acceptés exceptionnellement comme « cause jugée suffisante » de rétractation, en présence d'une conduite et d'une diligence irréprochables de la partie elle-même²⁰, en s'inspirant des principes énoncés dans les arrêts de principe de la Cour suprême et de la Cour d'appel²¹.

Un mauvais choix stratégique du procureur de ne pas faire entendre des témoins lors de l'enquête, avec l'accord de ses clients, découlant d'une évaluation erronée de la preuve de la partie adverse, ne donne pas ouverture à la rétractation d'un jugement, qui ne peut viser à fournir à une partie une deuxième occasion de plaider sa cause²².

Cependant, l'incompréhension par la partie requérante des conséquences de son défaut de comparaître²³, la négligence de la partie requérante elle-même n'est pas acceptée comme « cause jugée suffisante » de rétractation de jugement²⁴. Le fait que le vice-président aux réclamations d'une personne morale ait cru, à tort, que ses avocats avaient comparu à l'action, menant à une fausse sécurité du préposé de la partie condamnée, a été toutefois considéré comme un motif valable de rétractation de jugement²⁵.

En somme, l'application de la règle de l'article 482 met en cause le principe énoncé à l'article 5, « principe fondamental basé sur l'équité naturelle et dont l'inobservation détruit la compétence du tribunal et entraîne la nullité de toutes les procédures subséquentes, y compris le jugement »²⁶. Dans cet esprit, les tribunaux sont appelés à appliquer la règle de l'article 482 en exerçant leur discrétion judiciaire dans les circonstances de chaque cas d'espèce²⁷.

C- Le contenu de la requête en vertu de l'article 482 C.p.c.

La requête, adressée au tribunal où le jugement a été rendu, doit contenir non seulement les motifs qui justifient la rétractation (le rescindant), mais aussi les moyens de défense à l'action (le rescisoire) (art. 482, al. 2). À cet égard, la jurisprudence a établi l'insuffisance de la requête en rétractation de jugement qui se contente d'énoncer que le requérant a une « défense utile à faire valoir »²⁸. Le requérant a l'obligation prescrite par la loi (art. 482, al. 2) d'« articuler ses moyens de défense à l'action »²⁹. Toutefois, il n'est pas obligé de produire sa défense dans un acte distinct de procédure³⁰.

D- La coexistence de la rétractation de jugement en vertu de l'article 482 C.p.c. et de l'appel

La partie condamnée par défaut de comparaître ou de plaider peut donc, si elle a été empêchée de produire sa défense par surprise, par fraude ou par quelque autre cause jugée suffisante, demander que le jugement soit rétracté, et la poursuite rejetée (art. 482, al. 1), en procédant en la manière et dans les délais prévus par la loi (art. 482, al. 2, 484 et 487). Elle conserve cependant le droit d'interjeter appel, selon les règles régissant le droit d'appel (art. 26 et 27) et les règles de procédure qui s'y appliquent (art. 491 à 524)³¹. Le délai d'appel ne court, contre la partie condamnée par défaut, que de l'expiration du temps pendant lequel elle pouvait demander la rétractation du jugement (art. 494 *in fine* et 484)³².

20. *Voyages Marcel Béliveau Inc. c. Bois*, J.E. 97-1813 (C.A.), REJB 1997-02369; *Després c. Lebel*, précité, note 11; *Cloutier c. Lecompte*, J.E. 94-1680 (C.S.), EYB 1994-73886; *Projets d'aménagements cosmopolites P.D.C. Inc. c. Hudon*, REJB 2000-20597 (C.S.); *Gestion Henri Aumais Inc. c. Fink*, REJB 2000-16436 (C.S.); *I. (A.) c. C. (L.)*, REJB 1999-14651 (C.S.); *Ferrometallurgie Brien Inc. c. David*, J.E. 94-1509 (C.S.), REJB 1994-28933; *Ville de Montréal-Est c. Liquid Carbonic Canada Ltd.*, REJB 1999-14454 (C.Q.); *Banque de Nouvelle-Écosse c. Fortin*, A.J.Q./P.C. 1999-981 (C.Q.); *Construction R.C.A. Inc. c. Yvon Bouchard Inc.*, REJB 1998-09054 (C.Q.); *contra* : *Florent c. Toitures H. Fortier Inc.*, A.J.Q./P.C. 1998-603 (C.Q.); *Ville de Montréal c. Lellouche*, REJB 1999-15120 (C.M.).
21. *Bowen c. Ville de Montréal*, précité, note 11; *Cité de Pont-Viau c. Gauthier Mfg. Ltd.*, précité, note 11; *Nationwide Advertising Service Inc. c. Lafrance*, précité, note 8; *Saratoga Construction Ltd. c. Grenache*, précité, note 11.
22. *Ville de Sherbrooke c. Landry*, REJB 1999-19104 (C.S.).
23. *Droit de la famille – 3024*, J.E. 98-1319 (C.S.), REJB 1998-07070.
24. *Droit de la famille – 2168*, J.E. 95-809 (C.A.), EYB 1995-56379; *Gestion Henri Aumais Inc. c. Fink*, précité, note 20; *Banque Canadienne Impériale de Commerce c. Maillette*, REJB 1999-15447 (C.S.); *B. (F.) c. P. (R.)*, REJB 1998-07070 (C.S.); *Gagné c. Legault*, A.J.Q./P.C. 1998-404 (C.Q.); *Banque Royale du Canada c. Audet*, J.E. 97-882 (C.Q.), REJB 1997-03000.
25. *Langlois c. Fournier*, REJB 1999-12281 (C.S.).
26. *St-Cyr c. Cléroux*, précité, note 11; *Neilson excavation Inc. c. J.V.S. Spiral Design Ltd.*, A.J.Q./P.C. 1998-278 (C.S.), REJB 1997-03635; *Hayes c. Moniz*, J.E. 97-1426 (C.S.), REJB 1997-01183.
27. À titre d'illustrations, voir en particulier, *Steinberg c. Glasz*, [1993] R.D.J. 255 (C.A.), EYB 1992-58031; *Jean-Baptiste c. Boileau*, [1989] R.D.J. 460 (C.A.) EYB 1989-56757; *Tétreault c. Jean*, [1987] R.D.J. 218 (C.A.); *Fortin c. Budget Rent-A-Car*, précité, note 11; *Bracaglia c. Minicucci*, REJB 1999-12437 (C.S.).
28. *Droit de la famille – 2168*, précité, note 24.
29. *Jean-Baptiste c. Boileau*, précité, note 27.
30. *Fiducie du Québec c. Desjardins-Lalumière*, J.E. 84-226 (C.S.).
31. À titre d'exemple, voir *Sélect Retail Stores Ltd. c. Matériaux à bas prix Ltée*, EYB 2007-113228 (C.A.).
32. *Racette c. Racette*, EYB 2005-88357 (C.A.).

La partie condamnée par défaut doit cependant choisir entre la demande de rétractation du jugement et le recours en appel, particulièrement lorsque les deux recours reposent sur les mêmes moyens³³.

E- Les motifs de rétractation, à la demande d'une partie condamnée par défaut, dans le cas prévu à l'article 198.1 C.p.c. (art. 484.1 C.p.c.)

Dans le cas prévu à l'article 198.1, le jugement ne peut être rétracté, à la demande de la partie condamnée par défaut de comparaître ou de plaider présentée dans l'année de la date du jugement, que si celle-ci démontre que, sans qu'il y ait eu faute de sa part, elle n'a pas eu connaissance de la procédure en temps utile pour se défendre ni pour exercer un recours à l'encontre de la décision et que ses moyens de défense n'apparaissent pas dénués de tout fondement (art. 484.1).

F- La coexistence de la rétractation de jugement en vertu de l'article 483 C.p.c. et de l'appel : la notion de recours utile

Une partie peut également demander la rétractation d'un jugement³⁴, final, interlocutoire ou intérimaire³⁵, de première instance ou d'appel³⁶, à l'encontre desquels n'est ouvert aucun autre recours utile³⁷.

Selon la jurisprudence, cette restriction vise surtout l'existence d'un droit d'appel utile, *de plano*, et non sur permission seulement, à la Cour d'appel³⁸, ou à la Cour suprême³⁹. Ainsi, cette notion de « recours utile » risque de devenir de plus en plus restreinte, puisque les cas d'ou-

verture à l'appel *de plano* se restreignent graduellement en raison des amendements à l'article 26, et que l'appel *de plano* devient de plus en plus l'exception.

Un droit d'appel constitue « un autre recours utile », au sens de l'article 483, lorsque la question soulevée est une question de droit qui ne requiert pas la tenue d'une enquête pour établir une preuve de faits⁴⁰.

La Cour d'appel soulignait la nécessité en principe d'opter entre les moyens de pourvoi de la rétractation de jugement et de l'appel et l'absence d'obligation pour une partie d'exercer les deux recours, particulièrement si les motifs invoqués au soutien des deux recours sont les mêmes⁴¹. La Cour d'appel a déjà ordonné cependant, dans une cause particulière, la suspension d'un appel et la transmission du dossier à la Cour supérieure pour permettre l'introduction d'une demande de rétractation de jugement fondée sur la découverte de faits nouveaux⁴².

Enfin, un recours en rectification de jugement pourrait aussi constituer un autre recours utile à l'encontre d'un jugement de première instance (art. 475), ou d'un jugement de la Cour d'appel (art. 520) dans les cas prévus à ces dispositions.

G- Les motifs de rétractation, à la demande d'une partie, du jugement contre lequel n'est ouvert aucun autre recours utile (art. 483 C.p.c.)

De même⁴³, une partie peut demander la rétractation d'un jugement contre lequel n'est ouvert aucun autre recours utile, dans les cas suivants qui seraient non limitatifs selon un courant de jurisprudence⁴⁴ :

33. *Chan c. 151761 Canada Inc.*, [1992] R.D.J. 555 (C.A.), EYB 1992-56529.

34. *Corp. Dicom c. Commission de la santé et de la sécurité du travail*, J.E. 87-659 (C.S.), EYB 1987-78702.

35. *Droit de la famille – 1400*, [1991] R.D.F. 306 (C.A.), EYB 1991-56582.

36. *Watier c. Watier*, précité, note 2.

37. *Halwachs c. Ministère du Revenu du Québec*, J.E. 96-2136 (C.A.), EYB 1996-65531; *142042 Canada Inc. c. Caisse populaire Châteauguay*, [1990] R.D.J. 589 (C.A.), EYB 1990-57918; *Latouche-Verreault c. Olivieri*, précité, note 11; *Omniglass Limited c. Groupe Cayouette Superseal Inc.*, [1986] R.D.J. 52 (C.A.); *Ferrarelli c. Leclerc*, [1983] R.D.J. 622 (C.A.); *Aide aux sinistrés de Montréal Inc. c. Cité de Montréal*, [1982] C.A. 301; *Heli-Max Ltée c. Heli-Ungava (1997) Inc.*, précité, note 8; *Droit de la famille – 3088*, [1998] R.D.F. 636 (C.S.), REJB 1998-08649; *Ville de Matagami c. Hélicoptères Viking Ltée*, REJB 1999-13576 (C.Q.).

38. *Constructions H. Rodrigue Inc. c. Côté*, J.E. 87-317 (C.P.), EYB 1987-78595.

39. *Watier c. Watier*, précité, note 2.

40. *Droit de la famille – 1400*, précité, note 35; *142042 Canada Inc. c. Caisse populaire Châteauguay*, précité, note 37; *Collard c. Commerce & Industry Insurance Company of Canada*, précité, note 11.

41. *Chan c. 151761 Canada Inc.*, précité, note 33; sur la nécessité d'opter entre les deux recours en rétractation et en appel, voir l'opinion contraire selon laquelle la Cour supérieure peut être saisie de la requête en rétractation de jugement malgré l'appel pendant devant la Cour d'appel, exprimée dans la cause : *Sachian Inc. c. Treats Inc.*, [1997] R.J.Q. 2478 (C.S.), REJB 1997-08550.

42. *Ressources informatiques Quantum Ltée c. Hôpital Royal Victoria*, [1994] R.D.J. 265 (C.A.), EYB 1994-57968.

43. *Cloutier c. Lecompte*, précité, note 20.

44. *N. (F.) c. F. (P.)*, précité, note 2; *Caisse populaire Desjardins de Saint-Paul-d'Abbotsford c. 2542-5349 Québec Inc.*, REJB 1998-09706 (C.S.).

- lorsque la procédure prescrite n’a pas été suivie et que la nullité qui en résulte n’a pas été couverte⁴⁵;
 - lorsqu’il a été prononcé au-delà des conclusions, contrairement à la règle de l’article 468, ou qu’il a été omis de statuer sur un des chefs de la demande⁴⁶; cette règle est cependant inapplicable dans certaines matières de droit familial, notamment en matière de garde d’enfant, d’application de la *Loi sur le divorce*, d’octroi de pensions alimentaires ou de sommes forfaitaires⁴⁷;
 - lorsque, s’agissant d’un mineur ou d’un majeur en tutelle ou en curatelle, aucune défense valable n’a été produite⁴⁸;
 - lorsqu’il a été statué sur la foi d’un consentement ou à la suite d’offres non autorisés et subséquemment désavoués⁴⁹;
 - lorsque le jugement a été rendu sur des pièces dont la fausseté n’a été découverte que depuis, ou à la suite du dol de la partie adverse⁵⁰; ce paragraphe ne vise pas le comportement répréhensible d’un justiciable incluant un faux témoignage, mais le terme « dol » comprend plutôt la notion d’un artifice en vue d’induire en erreur la partie avec qui un contrat est conclu⁵¹. Un jugement qui a « donné acte » à une convention de partage du patrimoine familial ne constitue pas un obstacle infranchissable à son annulation s’il y a eu de fausses allégations et des manœuvres dolosives à l’endroit d’une partie; une telle demande d’annulation doit respecter les conditions de fond prévues au Code de procédure civile en matière de rétractation de jugement⁵²;
 - lorsque, depuis le jugement, il a été découvert des pièces décisives dont la production avait été empêchée par une circonstance de force majeure ou le fait de la partie adverse⁵³;
 - lorsque, depuis le jugement, il a été découvert une preuve, et qu’il appert :
 - a) que si elle avait été apportée à temps, la décision eût probablement été différente⁵⁴;
 - b) qu’elle n’était connue ni de la partie⁵⁵, ni de son procureur ou agent; et
 - c) qu’elle ne pouvait pas, avec toute la diligence raisonnable, être découverte en temps utile⁵⁶.
- De plus, une partie ne peut invoquer une décision récente pour rouvrir le procès en présentant un élément de preuve qui ne l’a pas été lors de l’audition initiale. Une demande visant la production d’une preuve nouvelle ne peut être justifiée uniquement par le fait qu’une nouvelle décision judiciaire permet à un avocat de présenter un vieil argument sous un angle nouveau⁵⁷.

H- Le déroulement de la procédure de rétractation de jugement à la demande d’une partie (art. 482 et 483 C.p.c.)

1. La demande d’une partie fondée sur l’article 482 C.p.c.

La procédure de rétractation de jugement à la demande d’une partie, fondée sur l’article 482, comprend

45. *Normand c. La Chaconne Inc.*, (1992) 44 Q.A.C. 253 EYB 1992-63994; *Watier c. Watier*, précité, note 2; *Latouche-Verreault c. Olivieri*, précité, note 11; *Multi-Fruit Inc. c. Yvon Désormeaux Inc.*, [1987] R.D.J. 172 (C.A.), EYB 1987-62765; *Beaudoin c. Indemnisation des victimes d’actes criminels*, J.E. 97-362 (C.S.), REJB 1997-07973; *Évaluation Excel-tech Inc. c. Lemay*, J.E. 97-1496 (C.Q.), REJB 1997-07408.

46. *Montmigny c. Bergeron*, [1978] C.A. 371; *St-Cyr c. Cléroux*, précité, note 11; *Garon c. Thériault*, J.E. 94-1151 (C.Q.), EYB 1994-73767.

47. *Droit de la famille – 320*, [1987] R.J.Q. 9, 29 (C.A.), EYB 1986-62278.

48. *Tremblay c. Charest*, J.E. 2004-2038, REJB 2004-71924 (C.A.).

49. *Ressources informatiques Quantum Ltée c. Hôpital Royal Victoria*, REJB 1997-03173 (C.A.); voir aussi le jugement rendu dans la cause *André Gagnon Aluminium Inc. c. Placements de Caillières Inc.*, J.E. 90-386 (C.Q.), EYB 1990-76822 pour une revue de la jurisprudence relativement à la nécessité de l’action en désaveu (art. 244, al. 2) préalablement à la procédure de rétractation de jugement.

50. *Tardi c. Banque Provinciale du Canada*, [1991] R.D.J. 200, EYB 1991-56358; *Maurice c. Banque de Montréal*, C.A. Montréal, n° 500-09-000069-815, 31 août 1983; *Chermagne c. Standard Accessories & Dancing Supplies*, précité, note 2.

51. *Alaimo c. Villeneuve*, J.E. 95-1796 (C.S.), EYB 1995-73058.

52. *Droit de la famille – 2708*, [1997] R.D.F. (C.S.), REJB 1997-03324.

53. *Vaudry c. La Reine*, (1990) 29 Q.A.C. 235, EYB 1989-63243; *Stormont General Contractors Limited c. Foley Brothers (Canada) Ltd.*, [1966] B.R. 257; *Fontaine c. X*, [1965] B.R. 304.

54. *Entreprise Michel Duchesneau Inc. c. Compagnie immobilière de Shefford Valley Inc.*, REJB 1997-01396 (C.A.); *Ressources informatiques Quantum Ltée c. Hôpital Royal Victoria*, précité, note 49.

55. *Gauthier c. Fox*, REJB 2001-24644 (C.A.); *Sachian Inc. c. Treats Inc.*, précité, note 41.

56. *The Travelers Indemnity Company c. Foley Brothers (Canada) Limited*, [1970] R.C.S. 56; *Vaudry c. La Reine*, précité, note 53; *Droit de la famille – 320*, précité, note 47; *Morrow c. Hôpital Royal Victoria*, [1985] R.D.J. 109 (C.A.); *Daoust c. Gauthier*, [1983] C.A. 543; *Dimanche-Matin Ltée c. Fabien*, [1983] C.A. 553; *Entreprise Michel Duchesneau Inc. c. Compagnie immobilière Shefford Valley Inc.*, précité, note 54; *R. (L.) c. B. (J.)*, REJB 2001-24716 (C.S.).

57. *Public School Board’s Assn. of Alberta c. Procureur général de l’Alberta*, [2000] 1 R.C.S. 44 (Revue de la jurisprudence), REJB 2000-19273, REJB 2000-20308.

les étapes de la réception de la requête (art. 484) et de l'adjudication finale sur la requête (art. 487). Cette dernière comprend d'ailleurs l'adjudication sur le rescindant (les motifs de rétractation) et sur le rescisoire (les moyens de défense à l'action). Ces étapes et le rôle du tribunal à chacune d'elles ont été définis par la jurisprudence⁵⁸.

a) La requête

La partie condamnée par défaut qui demande la rétractation d'un jugement pour l'un des motifs prévus à l'article 482 doit préparer une requête qui doit non seulement préciser les motifs de rétractation invoqués⁵⁹ (le rescindant), mais aussi les moyens de défense à l'action⁶⁰ (le rescisoire). Cette requête doit être appuyée d'un affidavit⁶¹. À l'étape de la réception, l'affidavit atteste la véracité des faits allégués dans la requête, et il constitue, selon un jugement majoritaire de la Cour d'appel⁶², une partie de la preuve que le tribunal doit apprécier, à la deuxième étape, lors de l'examen au fond des motifs de rétractation. Un tel affidavit donne ouverture à un interrogatoire (art. 93), qui peut notamment conduire au rejet, sur requête (art. 75.1), de la défense frivole⁶³ contenue dans la requête en rétractation de jugement, et peut en conséquence, comme nous le verrons, entraîner le refus du tribunal de la recevoir (art. 484)⁶⁴. À la première étape du déroulement de la procédure, la requête et l'affidavit doivent être accompagnés d'un avis de présentation⁶⁵ précisant la date, le lieu de sa présentation devant le tribunal (art. 19) ou le juge (art. 484) pour réception (art. 484).

Comme le texte de l'article 484 ne précise pas le type de requête, on utilisera la requête visée à l'article 88 et non la requête introductive d'instance visée à l'article 110⁶⁶.

b) La signification et la production de la requête

La requête doit être signifiée à toutes les parties en cause, sous peine de nullité, non pas absolue, mais relative⁶⁷, c'est-à-dire qui peut être corrigée (art. 2).

La requête peut être signifiée à la partie elle-même ou à son procureur⁶⁸. Elle doit être produite⁶⁹, au greffe du tribunal où le jugement a été rendu, dans les 15 jours, à compter, selon le cas, du jour où la partie a acquis connaissance⁷⁰ du jugement, ou du jour où est disparue la cause qui l'empêchait de produire sa défense⁷¹, ou du jour où elle a acquis connaissance de la preuve nouvelle⁷² (art. 484, al. 1 et 3). La requête est considérée produite dans le délai légal de rigueur même si les frais judiciaires ont été payés hors délai⁷³.

Ce délai de 15 jours est de rigueur (art. 484, al. 3)⁷⁴ et peut être considéré comme un délai « strict » et d'ordre public⁷⁵.

Le tribunal peut néanmoins, dans l'exercice de sa discrétion judiciaire qui lui permet d'apprécier selon les circonstances, le caractère raisonnable du délai⁷⁶, sur requête et pourvu qu'il ne se soit pas écoulé plus de six mois depuis le jugement⁷⁷, relever des conséquences de son retard la partie qui démontre qu'elle a été, en fait, dans

58. *Bolduc c. Sico Inc.*, précité, note 11; *Commission des normes du travail du Québec c. Entreprises C.J.S. Inc.*, [1992] R.D.J. 330 (C.A.), EYB 1992-63835; *Marché Valdombre Inc. c. Métropolitaine Réfrigération et Équipement (1979) Ltée*, [1992] R.D.J. 490 (C.A.), EYB 1992-55762; *Tétreault c. Jean*, précité, note 27; *Fortin c. Budget Rent-A-Car*, précité, note 11; *Maluga c. Manitoba Public Insurance Corp.*, [1985] R.D.J. 217 (C.A.); *Brisson c. Weigtech Group*, [1983] R.L. 489 (C.A.); *Lessard c. Lessard*, [1971] C.A. 56.

59. *Langlois-Desjardins c. Héritiers de feu Louis-Jean Desjardins*, [1977] C.S. 719.

60. *KVM Industrimaskiner a/s c. Construction Acton Vale Ltée*, REJB 2002-32224 (C.A.); *Jean-Baptiste c. Boileau*, précité, note 27.

61. *Gilles Bureau Ltée c. Montmartre Construction Inc. et Crédit hypothécaire Inc.*, [1976] C.S. 1136.

62. *Hinla Corp. c. Thersidis*, [1993] R.J.Q. 1411 (C.A.) (dissidence de la juge Deschamps), EYB 1993-57985.

63. *Guardian Trust Co. c. Édifices des Pins Inc.*, J.E. 92-526 (C.S.), EYB 1992-75254.

64. *Bernier c. Tisserand Enterprises Inc.*, H. REID, D. FERLAND, C.p.c. annoté, suppl. 1982, p. 238 (C.A.).

65. *Gauthier-Riberdy c. Lagarde*, [1986] R.D.J. 140 (C.A.), EYB 1986-59068.

66. François BOUSQUET, « Réforme du Code de procédure civile », 2003, Service de la formation permanente, Barreau du Québec.

67. *Lavallée c. Banque nationale du Canada*, REJB 1998-07791 (C.A.); *Banque de Montréal c. Racine*, REJB 1998-07786 (C.S.); *contra* : *Delmond Leclerc & Fils Inc. c. Bergeron*, A.J.Q./P.C. 1998-823 (C.Q.).

68. *Vespoli c. Imbrogno*, H. REID, D. FERLAND, C.p.c. annoté, 1982, vol. 4, p. 426 (C.A.); Denis FERLAND, « La Cour d'appel et la signification d'une requête en rétractation de jugement au procureur d'une partie », (1979) 39 *R. du B.* 118.

69. *Banque de Montréal c. Racine*, précité, note 67.

70. *Gauthier c. Fox*, précité, note 55; *Ministère de la Sécurité du revenu du Québec c. Jolin*, REJB 1999-15662 (C.S.).

71. *Joncas c. Têtu*, REJB 2000-17902 (C.Q.).

72. *Laurendeau c. Université Laval*, REJB 2002-29556 (C.A.).

73. *Finstra groupe conseil Inc. c. Raymark Xpert Business Systems Inc.*, précité, note 2.

74. *Poirier c. Nadeau*, [1992] R.D.J. 471 (C.A.), EYB 1992-59236; *Parant c. Banque nationale du Canada*, précité, note 11; *Wassef c. Abitbol*, [1986] R.D.J. 73 (C.A.); *Junk c. Schellwald*, [1986] R.D.J. 608 (C.A.), EYB 1986-58628; *Franco c. Landry*, H. REID, D. FERLAND, C.p.c. annoté, 1983, vol. 4, p. 322 (C.A.); *Grenier c. Sperber*, J.E. 81-997 (C.A.); *Albrecht c. Bouchard*, [1976] C.A. 574; *Commission des accidents du travail c. Arbery*, [1974] C.A. 241; *Roy c. Bergeron*, [1970] C.A. 477; *La Tourbière Champlain Limitée c. Drouin*, [1970] C.A. 725.

75. *Gauthier-Riberdy c. Lagarde*, précité, note 65.

76. *Société en commandite Bellevue Enr. (Faillite de) c. MFQ Vie, corporation d'assurance*, REJB 1999-14795 (C.A.).

77. *Bowier c. Grégoire*, J.E. 94-1787 (C.A.), EYB 1993-74289; *Junk c. Schellwald*, précité, note 74; *Roy c. Giraudias*, REJB 1997-02252 (C.A.).

l'impossibilité d'agir plus tôt (art. 484, al. 3)⁷⁸. Selon la Cour suprême, « en choisissant le critère de l'impossibilité « en fait », le législateur a voulu indiquer que « l'impossibilité doit s'apprécier concrètement, en dehors de toute fiction », et qu'elle « doit s'apprécier du point de vue de celui qui aura à supporter les conséquences de la forclusion s'il n'en est pas relevé; [...] il n'est pas nécessaire que la partie démontre qu'elle a été empêchée d'agir par un obstacle invincible et indépendant de sa volonté : il lui suffit d'établir une impossibilité de fait, relative »⁷⁹.

c) *La réception de la requête*

À l'étape de la réception de la requête, le juge (art. 484) ou le tribunal (art. 19), exerçant un pouvoir judiciaire discrétionnaire⁸⁰, examine si la requête a été produite dans les délais de rigueur, si elle présente *prima facie* un motif valable de rétractation et si elle contient des moyens de défense *prima facie* sérieux⁸¹. Ainsi, selon la Cour d'appel, « la formalité de la réception permet d'éliminer les requêtes dont le rescindant est manifestement mal fondé parce que tardives, ou parce qu'informes ou futiles à leur face même, tant du côté du rescisoire que du côté du rescindant »⁸². Le juge ou le tribunal peut à cette fin prendre en considération non seulement les allégations de la requête, mais l'ensemble du dossier et des pièces⁸³, et notamment une déposition recueillie lors d'un interrogatoire sur affidavit produit au soutien de la requête⁸⁴. Si la requête présente *prima facie* un motif valable de rétractation et si elle contient des moyens de défense *prima facie* sérieux, le juge ou le tribunal reçoit la requête.

Le juge n'a pas, à cette étape de la réception (art. 484), à statuer sur le fond de la requête en rétractation de jugement⁸⁵.

Le jugement recevant la requête est un simple jugement préparatoire, un ordre de procédure sujet à rescision⁸⁶, non susceptible d'appel⁸⁷. Ce jugement permet simplement à la procédure de rétractation de se poursuivre en vue de la deuxième étape, l'adjudication finale.

Le jugement rejetant la requête en rétractation de jugement, à l'étape de la réception, serait cependant appealable, à titre de jugement « final », au sens de l'article 26⁸⁸.

d) *L'effet de la réception de la requête sur l'exécution du jugement*

Le jugement de réception opère sursis de l'exécution du jugement faisant l'objet de la demande de rétractation, à compter de sa date⁸⁹ (art. 485), sauf dans le cas d'une ordonnance d'injonction émise en vertu de l'ancien article 99 du Code du travail, d'une nature *sui generis*, où il fut jugé que la réception d'une requête en rétractation ne suspendait pas l'exécution de l'ordonnance⁹⁰. Le sursis d'exécution ne vaut que pour l'avenir et n'annule pas ce qui a déjà été fait en exécution du jugement, de sorte que le tribunal, à l'étape de la réception de la requête, n'a pas la compétence d'ordonner la remise des biens saisis⁹¹.

L'officier chargé d'exécuter le jugement est tenu de surseoir à l'exécution dès la signification de la requête et du certificat attestant sa réception⁹² (art. 486) et de rappor-

78. *St-Hilaire c. Bégin*, précité, note 11; *Cité de Pont-Viau c. Gauthier Mfg. Ltd.*, précité, note 11; *Communauté urbaine de Montréal c. Crédit commercial de France*, REJB 2001-24497 (C.A.); *Grenier c. Sperber*, précité, note 74; *Junk c. Schellwald*, précité, note 74; *Hébert c. Lavoie*, J.E. 97-757 (C.S.); *Joncas c. Têtu*, précité, note 71; *Choinière c. Placements des Trois Maisons Inc.*, REJB 1999-14678 (C.Q.); *Construction R.C.A. Inc. c. Yvon Bouchard Inc.*, précité, note 20; *Aménagements Dieni Inc. c. École de musique V.M.R. Inc.*, REJB 1998-06925 (C.Q.).

79. *Cité de Pont-Viau c. Gauthier Mfg. Ltd.*, précité, note 11, p. 526 et 527.

80. *Potvin-Daigneault c. Daigneault-O'Brien*, C.A. Montréal, n° 500-09-000827-824, 23 mai 1985; H. REID, D. FERLAND, *op. cit.*, note 64.

81. *Bolduc c. Sico Inc.*, précité, note 11; *Commission des normes du travail du Québec c. Entreprises C.J.S. Inc.*, précité, note 58; *Marché Valdombre Inc. c. Métropolitaine Réfrigération et Équipement (1979) Ltée*, précité, note 58; *Maluga c. Manitoba Public Insurance Corp.*, précité, note 58; *D. (B.) c. V. (N.)*, précité, note 11; *Dorais c. Polychrome Corporation Canada Ltd.*, REJB 2000-18566 (C.S.); *Xceed Mortgage Corp. c. Lafrenière*, B.E. 2005BE-401; *Rainville c. Latraverse*, EYB 2006-111546 (C.A.).

82. *Hinla Corp. c. Thersidis*, précité, note 62; *Landry c. Cap-aux-Meules (Corporation du Village de)*, [1970] C.A. 591; *Restaurant Club Lounge 737 Inc. c. Konstantinos Sountas*, EYB 2005-89125 (C.A.); *Restaurant Orlando Inc. c. Vitrierie Brière (1981) Inc.*, EYB 2005-90416 (C.A.).

83. *Ressources informatiques Quantum Ltée c. Hôpital Royal Victoria*, précité, note 49.

84. *Guardian Trust Co. c. Édifices des Pins Inc.*, précité, note 63.

85. *Stikeman Elliott c. Rosenberg-Sohny*, EYB 2006-110563 (C.A.).

86. *Kruger Inc. c. Recherche Gekko Inc.*, REJB 1998-04715 (C.Q.).

87. *Brisson c. Weightech Group*, précité, note 58; *Doneuil Ltée c. Laverdière*, [1976] R.P. 122 (C.A.); *Landry c. Cap-aux-Meules (Corporation du Village de)*, précité, note 82; *Labonté c. Cour du Québec, division des petites créances*, REJB 2001-22986 (C.S.); *D. (B.) c. V. (N.)*, précité, note 11.

88. *Portal c. Commission des Normes du travail*, EYB 2005-99105 (C.A.).

89. *Feinberg c. L'Une et l'Autre Inc.*, C.A. Montréal, n° 500-09-000212-811, 12 mars 1981; *Groupe Mindev Inc. c. Apollon*, REJB 2001-23656 (C.S.); *D. (B.) c. V. (N.)*, précité, note 11; *Banque Canadienne Impériale de Commerce c. Bourgoïn*, REJB 1999-14183 (C.S.); *Kruger Inc. c. Recherche Gekko Inc.*, précité, note 86.

90. *Procureur général du Québec c. Alliance des infirmières de Montréal*, [1976] C.A. 771.

91. *Caisse d'économie des employés de la S.A.Q. c. Bourgeois*, A.J.Q./P.C. 1998-605 (C.Q.); *Santana Jeans Ltd. c. Mécaniques fusion M.A. Inc.*, J.E. 92-269 (C.Q.), EYB 1992-75198.

92. *Banque Canadienne Impériale de Commerce c. Bourgoïn*, précité, note 89.

ter au greffe, sans délai, le bref d'exécution et la requête qui lui a été signifiée.

En cas d'urgence, un juge exerçant en son bureau peut, avant réception de la requête en rétractation, sans avis préalable à la partie adverse, émettre un ordre spécial de surseoir à l'exécution⁹³ (art. 485).

e) *La décision finale sur la requête*

Le processus de décision finale sur la requête comprend deux étapes qui en pratique sont souvent franchies d'un seul trait, le tribunal ayant discrétion pour prononcer en même temps sur le rescindant et sur le rescisoire⁹⁴.

La première étape vise à permettre au requérant d'obtenir un jugement au fond du rescindant et à faire mettre de côté le jugement rendu, de manière à replacer les parties dans la situation antérieure à ce jugement.

La deuxième étape vise à permettre au requérant, qui a déjà obtenu gain de cause sur le rescindant, sur la foi d'une preuve prépondérante⁹⁵, soit la « rétractation » du jugement rendu, d'obtenir, après enquête et audition finales au fond, un jugement statuant sur le bien-fondé du rescisoire et concluant au rejet de l'action.

La requête faite en vertu de l'article 482 fait partie de la procédure dans la poursuite originaire⁹⁶ et elle est assujettie aux mêmes règles que celle-ci (art. 487)⁹⁷.

Ainsi, le demandeur peut interroger après la défense (art. 398) contenue dans le rescisoire de la requête en rétractation de jugement⁹⁸ et peut produire un acte de procédure, soit une réponse (art. 182) contenant sa contestation au fond du rescindant (motifs de rétractation) et du rescisoire (moyens de défense à l'action) contenus dans la requête en rétractation (art. 482). La contestation est alors liée entre les parties (art. 186). L'une ou l'autre de ces parties peut alors inscrire la cause pour enquête et audition au fond (art. 274). Après production du certificat d'état de cause, le cas échéant, la cause est mise au rôle (art. 275) et instruite (art. 289 et 291) à la date prévue, après avis d'audition (art. 278).

Un jugement final est rendu, accueillant ou rejetant la requête en rétractation et accueillant ou rejetant l'action

originaire du demandeur contre le défendeur. Dans les deux cas, la partie requérante en rétractation est tenue à tous les dépens résultant de son défaut⁹⁹ (art. 487).

2. *La demande d'une partie fondée sur l'article 483 C.p.c.*

Sur le plan de la procédure, la requête fondée sur l'article 483 est assujettie également aux étapes de la réception (art. 484) et de la décision finale (art. 488).

a) *La requête*

La requête doit alléguer un des motifs prévus à l'article 483, être appuyée d'un affidavit et accompagnée d'un avis de présentation pour réception (art. 483 et 484).

Il s'agit d'une requête régie par l'article 88 et non d'une requête introductive d'instance prévue à l'article 110¹⁰⁰.

b) *La signification et la production de la requête*

Les règles procédurales applicables à la requête fondée sur l'article 482 continuent de s'appliquer à la requête fondée sur l'article 483, en faisant les adaptations nécessaires, eu égard à chaque motif de rétractation (art. 483), quant au point de départ de la computation du délai de rigueur (art. 484).

c) *La réception de la requête*

Le rôle du juge ou du tribunal saisi de la requête, à l'étape de la réception, est généralement le même, dans le cas d'une requête fondée sur l'article 483, que dans le cas d'une requête fondée sur l'article 482.

Dans le cas particulier d'une requête fondée sur l'article 483 (7), soit la découverte d'une preuve nouvelle, le juge ou le tribunal saisi de la requête, à l'étape de la réception, doit non seulement se demander s'il s'agit d'une preuve nouvelle (art. 483 (7)), mais il doit aussi se prononcer sur l'effet d'une telle preuve nouvelle sur le jugement rendu, avant de recevoir la requête¹⁰¹.

93. *Évaluation Excel-tech Inc. c. Lemay*, précité, note 45.

94. *Développements O.L.M. Inc. c. 2750-0412 Québec Inc.*, REJB 1999-14471 (C.S.).

95. *Gagné c. Legault*, précité, note 25.

96. *Martin c. Krottil*, REJB 1998-09942 (C.S.).

97. *Kruger Inc. c. Recherche Gekko Inc.*, précité, note 86.

98. *Ibid.*

99. *D. (B.) c. V. (N.)*, précité, note 11; *Droit de la famille – 2025*, J.E. 94-1283 (C.S.), EYB 1994-73792; *Pilote c. Lortie*, [1975] C.S. 540.

100. F. BOUSQUET, *op. cit.*, note 66.

101. *Lavallée c. Banque nationale du Canada*, précité, note 67; *Chermaine c. Standard Accessories & Dancing Supplies*, précité, note 2; *Fontaine c. Baril*, [1974] C.A. 234.

d) *L'effet de la réception de la requête sur l'exécution du jugement*

La réception de la requête produit le même effet suspensif de l'exécution (art. 485 et 486 C.p.c.) que dans le cas précédent de la requête fondée sur l'article 482.

e) *La décision finale sur la requête*

Si le motif invoqué à l'appui de la requête formée en vertu de l'article 483 est jugé suffisant, les parties sont remises dans l'état où elles étaient antérieurement¹⁰², et la procédure est poursuivie suivant les règles de l'instance originaire (art. 488). Le tribunal peut ainsi, après avoir jugé suffisant le motif de rétractation invoqué, rétracter le jugement rendu, déclarer que la contestation est liée et la cause inscrite au fond¹⁰³.

Dans certaines circonstances, le tribunal peut, s'il le juge à propos, rendre jugement au fond en même temps sur la requête en rétractation et sur l'action originaire (art. 488).

Dans tous les cas, le tribunal adjuge les dépens suivant les circonstances (art. 488), c'est-à-dire en tenant compte notamment du motif de rétractation invoqué au soutien de la requête.

2- De la rétractation de jugement à la demande d'un tiers, ou tierce-opposition

A- Les motifs de la tierce-opposition

Toute personne dont les intérêts sont touchés¹⁰⁴ par un jugement rendu dans une première instance ou une instance d'appel¹⁰⁵, même en matière de protection de la jeunesse¹⁰⁶, où ni elle ni ses représentants¹⁰⁷ n'ont été appelés¹⁰⁸, soit comme défenderesse¹⁰⁹ ou mise en cause, peut, à la condition qu'elle n'ait pas négligé d'intervenir en temps utile¹¹⁰ dans l'instance pour protéger ses droits, qu'elle n'ait pas renoncé à agir¹¹¹ ou n'ait pas été forclosé de le faire¹¹², et, sans être liée par le délai de rigueur prévu à l'article 484, mais à la condition d'agir avec diligence raisonnable et en temps utile après jugement¹¹³, demander qu'il soit rétracté pour autant qu'il préjudicie à ses droits¹¹⁴ (art. 489).

Cette règle (art. 489) constitue l'application du principe fondamental exprimé par l'article 5, soit le droit d'une personne d'être entendue ou dûment appelée, avant que le tribunal ne dispose de ses droits par jugement¹¹⁵.

La tierce-opposition n'est cependant pas assimilable à un appel, et le tribunal qui est saisi d'une demande en rétractation par un tiers n'a pas les pouvoirs d'une cour d'appel. Il ne peut par conséquent réviser les motifs du premier juge et ne peut agir que dans les limites de l'article

102. *Groupe Mindev Inc. c. Apollon*, précité, note 89; *Centre jeunesse de la Montérégie c. B.*, REJB 2001-24728 (C.Q.).

103. Voir, à titre d'illustration, *Banque de Montréal c. Racine*, précité, note 67.

104. 9095-7267 *Québec Inc. c. Caisse populaire Ste-Thérèse-de-Blainville*, précité, note 5; *Innu Takuaikan Uashat Mak Mani-Utenam c. G. (J.-G.)*, REJB 2001-28423 (C.A.); *Goldwater c. Ruimy*, REJB 1998-04214 (C.A.), EYB 1990-58405; *Ram Laminating Products Inc. c. Unit Structures Inc.*, [1990] R.D.J. 330 (C.A.), EYB 1990-58405; *Poli c. Brisson*, (1989) 17 Q.A.C. 18; *Pépin c. Ville de Québec*, [1986] R.D.I. 721 (C.A.) EYB 1986-62296; *Heller-Natofin Ltd. c. Thomassin*, [1986] R.D.J. 353 (C.A.), EYB 1987-57394; *Droit de la famille – 81*, [1983] C.A. 386; *Couvoir Scott Ltée c. Volailles du Fermier Inc.*, REJB 2000-20606 (C.S.); *Banque Royale du Canada c. Peluso*, REJB 2000-20258 (C.S.); *Fortin Vaillancourt c. Vaillancourt*, REJB 2000-17184 (C.S.); *Ladouceur c. Maurice*, REJB 1999-16086 (C.S.); *Société de fiducie La Métropolitaine du Canada c. 2968-1699 Québec Inc.*, REJB 2000-17672 (C.S.); *G. (H.) c. G. (G.)*, REJB 1999-16689 (C.S.); *Caisse populaire Desjardins d'Hébertville c. Débosselage D.L. 95 Inc.*, REJB 1998-06420 (C.S.); *Barnfield c. Boulé*, REJB 1997-03788 (C.S.); *Jardins Lachenaie Inc. c. Mitcobe Development Ltd.*, REJB 1997-01824 (C.S.); *Sous-Ministre du Revenu du Québec c. B. (A.J.)*, A.J.Q./P.C. 1997-13 (C.S.).

105. *Verdun c. Banque nationale du Canada*, REJB 1998-04454 (C.A.); *B. (S.) c. Maynard, ès qualités*, REJB 2004-80113 (C.A.).

106. *Protection de la jeunesse – 915*, [1998] R.J.Q. 554 (C.S.), REJB 1997-05288.

107. *Galerie Bernard Desroches Inc. c. Verreau*, J.E. 94-312 (C.A.), EYB 1994-57881; *Martineau c. Batiscan (Municipalité de)*, REJB 1997-06073 (C.S.).

108. *Couvoir Scott Ltée c. Volailles du Fermier Inc.*, précité, note 104; *Fortin Vaillancourt c. Vaillancourt*, précité, note 104; *Droit de la famille – 3285*, J.E. 99-843 (C.S.), REJB 1999-12185.

109. *Location Empress Inc. c. Courrex Courrier Inc.*, A.J.Q./P.C. 1999-1101 (C.S.).

110. 167363 *Canada Inc. c. W.R. Grace & Co.*, REJB 2002-28482 (C.A.); 9003-7045 *Québec Inc. c. 2954-5175 Québec Inc.*, REJB 2000-18880 (C.S.); *Couvoir Scott Ltée c. Volailles du Fermier Inc.*, précité, note 104; *Brault c. Syndicat national des salariés des Outils Simonds*, J.E. 97-471 (C.S.), REJB 1997-02892; *Caisse populaire Desjardins Maniwaki c. Nault*, J.E. 96-1991 (C.S.), EYB 1996-84986; *Bourcier c. Bourcier*, J.E. 96-931 (C.S.), EYB 1996-84873; *Lorber c. Millette*, EYB 2006-100466 (C.A.).

111. *Couvoir Scott Ltée c. Volailles du Fermier Inc.*, précité, note 104; *Protection de la jeunesse – 915*, J.E. 97-1663 (C.Q.), REJB 1997-09589; *Ladouceur c. Maurice*, précité, note 104.

112. *Kleinlaut c. Lamarre*, [1988] R.D.J. 206 (C.A.), EYB 1988-63118; *Banque fédérale de développement c. Neveu & Neveu Ltée*, [1987] R.D.J. 568 (C.A.), EYB 1987-62836; *Brisebois c. Rochon*, [1952] R.L. 212 (C.A.); *Girard c. Boisvert et Laforce*, (1938) 65 B.R. 355.

113. *Banque de commerce canadienne impériale c. Banque nationale du Canada*, [1987] R.D.J. 498 (C.A.), EYB 1987-62834; *Clarkson Co. c. Centre Commercial industriel et sportif Montbleu Inc.*, J.E. 86-1141 (C.A.), EYB 1986-58922; *Yaraghi (Faillite de)*, REJB 2002-29440 (C.S.); *Banque Nationale du Canada c. Société en commandite Jean-Jacques Olier*, REJB 2001-24706 (C.S.); *Turenne (Faillite de)*, précité, note 2.

114. 2858-6659 *Québec Inc. c. Pallotta*, [1995] R.D.J. 212 (C.A.), EYB 1995-55900; *Refrigeration Acceptance Company Limited c. Oakland Investment Ltd.*, [1968] B.R. 765.

115. 9095-7267 *Québec Inc. c. Caisse populaire Ste-Thérèse-de-Blainville*, précité, note 5; *Ladouceur c. Maurice*, précité, note 104.

489, soit rétracter le jugement affectant les intérêts du tiers, dans la mesure où il préjudicie à ses droits.

Selon la Cour supérieure, une telle demande de rétractation de jugement pourrait être introduite par un tiers devant le tribunal de première instance qui a rendu le jugement, même si ce jugement est pendant en appel, sans la nécessité d'une intervention de ce tiers en appel (art. 509)¹¹⁶.

B- La procédure

1. La requête

La tierce-opposition est formée par requête au tribunal qui a rendu le jugement affectant les intérêts du tiers (art. 489). Cette requête n'a pas à être présentée pour réception¹¹⁷. Elle est traitée comme une action ordinaire du tiers dirigée contre les parties à l'instance originaire au terme de laquelle un jugement a été rendu¹¹⁸. Cette requête emprunte la forme de la requête prévue à l'article 88 et non pas celle de la requête introductive d'instance¹¹⁹.

2. La signification de la requête en tierce-opposition

La requête doit être signifiée à toutes les parties en cause dans l'instance originaire, ou, si elle est faite moins d'une année après le jugement, aux procureurs qui les représentaient dans l'instance (art. 489). Une instance nouvelle¹²⁰ s'engage alors entre la partie tierce-opposante et les parties à l'instance originaire qui reçoivent signification de la requête en tierce-opposition.

3. La suspension de l'exécution

La requête en tierce-opposition n'opère pas sursis de l'exécution (art. 489) du jugement dont la rétractation est

recherchée par le fait de son introduction¹²¹. Seul un juge (art. 489) ou le tribunal (art. 19) peut l'ordonner¹²² (art. 489) dans l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire¹²³, en évaluant la prépondérance des inconvénients à l'égard de chacune des parties et en évitant de créer une situation irrémédiable¹²⁴. La décision du juge ne porte alors que sur la demande de sursis et non sur la formation ou la recevabilité de la tierce opposition¹²⁵. Cette compétence du juge ne vaut que pour surseoir à l'exécution du jugement attaqué et rendu par sa propre cour, et non pas durant l'instance d'appel¹²⁶.

Cet ordre de sursis d'exécution du jugement dont la rétractation est recherchée est une mesure conservatoire tendant à préserver l'existence des droits des uns, avant que ne soient confirmés les droits des autres, si tel doit être le cas. Un sursis d'exécution ordonné par un juge dans le cadre d'une requête en rétractation de jugement n'a pas toutefois pour effet d'effacer totalement de façon temporaire les effets du jugement rendu. Ainsi, les parties ne sont pas replacées dans l'état où elles étaient avant que soit prononcé le jugement qui fait l'objet de la demande de rétractation¹²⁷.

4. Le déroulement de l'instance en tierce-opposition¹²⁸

L'instance en tierce-opposition, bien qu'introduite par requête (art. 489), se déroule conformément aux règles applicables à l'instance originaire¹²⁹ (art. 490), c'est-à-dire conformément aux règles ordinaires applicables en première instance (art. 110), sous réserve des règles particulières autrement prévues et des règles propres à l'outrage au tribunal (art. 53), à l'*habeas corpus* (art. 85), aux matières non contentieuses (Livre VI) et au recouvrement des petites créances (art. 989).

116. *Rouleau c. Coopérative de services agricoles d'Abitibi-Ouest*, REJB 1997-09451 (C.S.); voir cependant les observations de Me Hubert Reid qui suivent le résumé de ce jugement et qui font état d'une jurisprudence de la cour de cassation qui a « jugé que, lorsqu'une affaire est pendante devant la Cour d'appel, on ne saurait former tierce-opposition au jugement entrepris, ni à titre principal ni à titre incident; seule l'intervention devant la juridiction d'appel est possible ».

117. *Canadian Life Assurance Company c. Lo*, REJB 1998-04205 (C.A.); *Toutant c. Paradis*, C.A. Montréal, n° 500-09-000631-788, 13 janvier 1982; *De Baere c. Lemieux*, [1977] C.A. 551.

118. *De Baere c. Lemieux*, précité, note 117.

119. F. BOUSQUET, *op. cit.*, note 66.

120. *Canadian Life Assurance Company c. Lo*, précité, note 117.

121. *Ibid.*

122. *Droit de la famille – 776*, [1990] R.J.Q. 639 (C.A.), EYB 1990-57338; *De Baere c. Lemieux*, précité, note 117.

123. *Banque Nationale du Canada c. Société en commandite Jean-Jacques Olier*, précité, note 113; *Commission scolaire Kativik c. Procureur général du Québec*, J.E. 82-901 (C.S.).

124. *Trottier c. Matrox Graphics Inc.*, A.E./P.C. 2000-79 (C.Q.), REJB 2000-16318.

125. *Canadian Life Assurance Company c. Lo*, précité, note 117.

126. *Raymond c. St-Albert-de-Warwick (Municipalité de la paroisse de)*, J.E. 95-1926 (C.A.), EYB 1995-59137.

127. *Droit de la famille – 776*, précité, note 122.

128. *Canadian Life Assurance Company c. Lo*, précité, note 117.

129. *Ibid.*; *De Baere c. Lemieux*, précité, note 117.